



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

FILA

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse **Téléphone** : (41.21) 312 84 26 **Fax** : (41.21) 323 60 73 **E-mail** : fila@fila-wrestling.com **Internet** : www.fila-wrestling.com

REGLEMENT POUR LE TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEURS POUR LES COMPETITIONS ENTRE CLUBS



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse **Téléphone** : (41.21) 312 84 26 **Fax** : (41.21) 323 60 73 **E-mail** : fila@fila-wrestling.com **Internet** : www.fila-wrestling.com

Table des matières

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II - COMPETENCES.....	3
CHAPITRE III - DEFINITIONS.....	4
CHAPITRE IV - STATUT DU LUTTEUR	6
CHAPITRE V - MISE A DISPOSITION DE LUTTEURS POUR MATCHES REPRESENTATIFS DE FEDERATIONS NATIONALES	10
CHAPITRE VI - ADMINISTRATION DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEURS ..	11
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES.....	13



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Règlement pour le transfert international de lutteurs pour les compétitions interclubs est obligatoire pour toutes les Fédérations nationales affiliées ou associées à la FILA ainsi que pour leurs clubs et lutteurs licenciés concernés.

Article 2

Le transfert international de lutteur s'effectue uniquement entre des clubs de lutte de pays différents. Les Fédérations Nationales concernées doivent, pour des raisons évidentes, obligatoirement participer dans la procédure d'un transfert.

Article 3

Le droit de transfert ne peut être accordé qu'aux lutteurs des catégories d'âge seniors et juniors conformément aux règles de lutte de la FILA
Le statut du lutteur demandeur doit répondre à toutes les exigences des Statuts et des Règlements de la FILA ainsi qu'aux documents normatifs de la Fédération nationale concernée.

CHAPITRE II - COMPETENCES

Article 4

La réalisation d'un transfert international d'un lutteur est de la compétence et sous le contrôle uniquement du Comité Exécutif de la FILA.

Par décision du Bureau de la FILA, cette compétence peut-être déléguée au Conseil Continental concerné quand il s'agit de transfert international effectué sur son territoire. Les demandes et les taxes lui seront adressées. Il tiendra une comptabilité qui sera adressée à la FILA à la fin de chaque exercice ainsi que les produits qui lui reviennent.

Le Conseil Continental autorisé porte dans ce cas l'entière responsabilité du suivi stricte et de l'esprit de formulation et d'exigences du présent règlement ainsi que de l'application exacte de ses clauses.

Article 5

Les transferts internationaux de lutteurs sans l'intermédiaire, le contrôle et l'administration du Comité Exécutif de la FILA ou du Conseil Continental autorisé ne sont pas valables.

Conformément aux Statuts et Règlements de la FILA, les lutteurs, les clubs et les Fédérations nationales ayant participé à de tels transferts feront l'objet de sanctions disciplinaires, financières et administratives.

Article 6

La validité de tous les documents et procédures lors d'un transfert international est constatée par le Comité Exécutif de la FILA ou par le Conseil Continental autorisé.

Article 7

L'autorisation de transfert international est délivrée par le Comité Exécutif de la FILA ou par le Conseil Continental autorisé.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Article 8

Les exigences concernant la forme, le contenu des documents et les procédures à suivre pour un transfert international font l'objet d'une instruction du Président de la FILA et du Président du Conseil Continental concerné qui sont une partie inséparable du présent règlement.

Article 9

Le transfert de lutteur au niveau national se fait en conformité avec le règlement de la Fédération nationale concernée en conformité avec le règlement de la FILA.

Article 10

Au niveau national, c'est la Fédération qui établit le statut de ses lutteurs. Toutefois, tout lutteur qui renforce un club étranger est considéré de classe internationale et, à ce titre, il doit être en possession de la licence FILA validée pour l'année en cours.

CHAPITRE III - DEFINITIONS

Article 11

Les parties intéressées par un transfert international sont :

- a) le lutteur qui souhaite être transféré
- b) le club d'origine du lutteur
- c) la Fédération Nationale d'origine du lutteur à laquelle le club du lutteur est affilié
- d) Le club recevant le lutteur "étranger"
- e) La Fédération nationale du club recevant le lutteur "étranger"

Article 12

La nationalité d'un lutteur est vérifiée moyennant une attestation officielle de nationalité et du passeport du lutteur concerné.

Article 13

Un lutteur qui n'est pas licencié par la Fédération nationale de son pays ne peut pas être transféré.

Article 14

Un lutteur résident dans le pays du club qui reçoit et qui a le statut de résident depuis plus de douze (12) mois peut recevoir une autorisation de transfert dans le cadre du présent règlement sans avoir l'autorisation de la Fédération Nationale et d'un club de son pays d'origine.

Article 15

Un lutteur transféré selon les exigences du présent règlement lutte uniquement pour le club d'accueil en qualité de lutteur de renfort étranger.

Il ne peut participer qu'aux épreuves de club inscrites dans le cadre des championnats nationaux et des rencontres interclubs internationales, championnats, tournois, rencontres etc...



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

La participation aux championnats nationaux individuels ou par équipes est régie par le règlement de la Fédération nationale concernée.

Article 16

Un lutteur étranger transféré a le droit de lutter pour le club d'accueil dans les championnats nationaux et internationaux par équipe de club, tournois et rencontres de clubs de toutes sortes.

Selon les règlements de la Fédération nationales du club d'accueil, un lutteur étranger transféré peut également lutter dans les championnats et tournois nationaux individuels du pays dans lequel le lutteur est transféré.

Le lutteur qui a été transféré a le devoir et le droit de participer également au championnat individuel de sa Fédération Nationale d'origine.

Article 17

Un lutteur étranger transféré pour un championnat interclubs ne peut lutter, durant sa période de transfert, que pour le club dans lequel il a été transféré pour des rencontres nationales et internationales interclubs et ne peut plus lutter dans son club d'origine pour ces mêmes rencontres. Il peut, par contre, lutter avec son club d'origine pour d'autres compétitions.

Article 18

Tous les engagements de participation du lutteur étranger transféré pour les compétitions déterminées de la part de son club d'origine et de la part du club d'accueil doivent être obligatoirement inscrits au contrat de transfert, confirmés par les Fédérations nationales concernées.

Le contrat de transfert est soumis au contrôle du Comité Exécutif de la FILA ou du Conseil Continental autorisé.

Article 19

Dans le cadre d'une compétition internationale par équipe entre le club d'accueil du lutteur transféré et du club d'origine du lutteur transféré, celui-ci ne pourra lutter uniquement que pour le club d'accueil.

Article 20

Le Comité Exécutif de la FILA ou le Conseil Continental autorisé, délivrera une autorisation de transfert pour une période de douze (12) mois maximum par année civile (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre).

Article 21

Un lutteur ne peut recevoir une autorisation de transfert qu'une seule fois dans le cours de l'année civile.

Article 22

Le lutteur demandeur doit établir par écrit une déclaration donnant son accord d'être transféré dans un club étranger aux conditions fixées au contrat de transfert.

Dans l'éventualité où ce document manquerait, toutes les procédures liées au transfert international transféré seraient non valable et annulées.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Article 23

Dans le cas où un lutteur transféré a une double nationalité, la nationalité de référence sera celle de son club d'origine affilié à sa Fédération Nationale au moment de la demande de transfert.

La procédure de transfert sera la même que celle définie au présent règlement.

Article 24

La licence nationale est l'autorisation indispensable délivrée par la Fédération Nationale du lutteur concerné, lui donnant la possibilité de lutter pour un autre club du même pays ou pour un club d'une Fédération Nationale étrangère. (Cette clause ne s'applique pas au lutteur résidant à l'étranger depuis plus d'un an).

La licence de la FILA est l'autorisation nécessaire qui donne au lutteur la possibilité de participer aux épreuves internationales de clubs en conformité avec les Statuts et le présent Règlement de la FILA.

La Fédération Nationale du club où un lutteur est transféré pour les compétitions de clubs délivre sa propre licence dont la validité est stipulée par les statuts de la Fédération Nationale du club auquel le lutteur est transféré. La Fédération Nationale ne pourra délivrer sa propre licence au lutteur "étranger" avant qu'elle ne reçoive la lettre de sortie officielle de la Fédération Nationale auprès de laquelle le lutteur était normalement licencié, et que les conditions de transfert prévues par le présent Règlement soient remplies. (Cette clause ne s'applique pas au lutteur résidant à l'étranger depuis plus d'un an).

Un lutteur ne pourra être transféré à un club étranger en qualité de "renfort" pour les épreuves interclubs qu'à un seul club par année civile. Il ne pourra pas, pendant la période où il est transféré, lutter pour son club d'origine ou un autre club dans la même épreuve ou Championnat.

Pendant la période contractuelle de transfert, le lutteur de renfort a le droit de participer à toutes les compétitions du Calendrier de sa Fédération Nationale, autre que la compétition pour laquelle il a obtenu le certificat de transfert.

CHAPITRE IV - STATUT DU LUTTEUR

Article 25

Un lutteur qui possède la licence de sa Fédération Nationale et la licence de la FILA avec le droit de participation aux épreuves de club d'une autre Fédération Nationale comme "lutteur de renfort", a le droit de lutter pour son club d'origine pour des épreuves autres que celles pour lesquelles il est appelé à renforcer le club étranger. Un lutteur "étranger" ne pourra pas faire partie de l'équipe nationale ni représenter le pays où il réside provisoirement (par son transfert) et duquel il n'a pas la nationalité et a fortiori, il ne pourra participer aux Championnats de la FILA que sous sa propre nationalité. L'accord de transfert lui donnant droit uniquement à participer aux rencontres nationales et internationales de clubs. Sa participation aux championnats nationaux est de la compétence de la Fédération Nationale concernée.

Article 26

Un lutteur, en vue de sa stabilité économique ou de sa promotion sociale et sportive, qui possède une licence, pourra recevoir une indemnité compensatrice, par l'intermédiaire de la Fédération Nationale ou du club renforcé.

Pour avoir obtenu des résultats exceptionnels, il pourra recevoir des prix spéciaux, seulement par l'intermédiaire de la Fédération Nationale ou du club renforcé.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Un lutteur peut recevoir une aide économique d'un sponsor.

Le lutteur qui a un statut particulier (première partie de cet article) doit se conformer au Règlement intérieur de sa Fédération Nationale ou de son club, avec la ou lequel il conclut un contrat particulier qui stipule les obligations mutuelles.

Un lutteur "étranger" conclut un contrat avec son nouveau club aux conditions stipulées dans le Règlement International de Transfert de lutteurs.

La FILA ou subsidiairement le Conseil Continental pourra en tout temps demander à la Fédération et au nouveau club une copie du contrat conclu entre le lutteur et son nouveau club.

Article 27

Un lutteur lié par contrat à son club d'origine dans le cadre de sa Fédération Nationale légalement reconnue, ou bien lié par contrat à un club en tant que lutteur "étranger" transféré, sera libre pour un nouveau transfert après l'expiration dudit contrat.

Article 28

Le lutteur est obligé de rentrer dans son pays et à son club qui lui a donné l'autorisation de transfert une fois le délai de son contrat expiré. Au cas où cette exigence ne serait pas respectée, le club et la Fédération Nationale du lutteur concernés doivent en informer l'Autorité de Transfert au plus tard le 30 janvier de l'année courante.

Article 29

La Fédération Nationale et le club d'un lutteur qui demande son transfert et qui remplit toutes les conditions énoncées dans le présent Règlement, sont tenues de délivrer un certificat international de transfert (lettre de sortie).

Article 30

La Fédération Nationale du club avec lequel le lutteur désire contracter est seule compétente pour demander le certificat international de transfert nécessaire.

La Fédération Nationale d'accueil d'un lutteur "étranger" doit demander à la Fédération Nationale du lutteur, dont elle possède la licence, le certificat international de transfert (lettre de sortie). Le même procédé est appliqué à l'occasion du retour du lutteur au club de sa Fédération Nationale d'origine.

Si le Club ou la Fédération Nationale d'origine du lutteur refusent d'établir le certificat international de transfert, la Fédération Nationale est tenue d'en informer la partie qui en fait la demande, en donnant en même temps les motifs du refus.

Si dans les 30 jours qui suivent la demande, un accord n'est pas établi entre les parties intéressées, le Comité Exécutif de la FILA en sera informée et formulera une décision qui sera sans appel.

Le certificat international de transfert est formulé par l'Autorité de Transfert, il est délivré en trois exemplaires dont l'un est destiné à la documentation de la FILA.

Le certificat international de transfert doit contenir la date et la période de sa validité. Il ne doit pas comprendre de conditions financières, mais uniquement les conditions de compétition prévues par le présent Règlement.

Le certificat international de transfert ne pourra pas être délivré à un lutteur faisant l'objet d'une suspension disciplinaire ou en cas d'autres limitations.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com / Internet : www.fila-wrestling.com

Dans ce cas, un certificat international de transfert ne peut être établi avant le jour auquel la suspension aura pris fin.

Tout litige quant à savoir si une suspension est d'ordre disciplinaire ou non est de la compétence du Comité Exécutif et du Juge Sportif de la FILA.

Article 31

Un lutteur n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que le sien que :

- a) si le contrat qui le lie à son club actuel est échu ou expire dans les six mois

ou

- b) si le contrat qui le lie à son club a été résilié par l'une ou l'autre des parties pour des motifs valables

ou

- c) si le contrat qui le lie à son club actuel a été résilié par les deux parties d'un commun accord

Dans chacune de ces éventualités, un lutteur n'est cependant libre de conclure un contrat avec un autre club que si les règlements des Fédérations Nationales de son ancien et de son nouveau club le lui permettent.

Article 32

Un club qui désire s'attacher les services d'un lutteur a l'obligation avant d'entamer des négociations avec ce lutteur, d'informer par écrit son club actuel de son intérêt.

Toute intervention directe ou indirecte, orale ou écrite faite auprès du lutteur en violation de l'obligation susmentionnée entraîne des conséquences disciplinaires et le refus de transfert du lutteur concerné.

Article 33

L'Autorité de Transfert doit annuler la validité du transfert dans les cas suivants :

- a) si le Comité Exécutif ou le Juge Sportif de la FILA constate des violations du contrat de transfert signé par les clubs et les Fédérations Nationales intéressés
- b) si on a constaté des falsifications de documents, ayant trait au transfert
- c) s'il existe un accord par écrit entre le lutteur, les clubs et les Fédérations Nationales intéressés.

Article 34

Le règlement d'une Fédération Nationale qui stipule la possibilité de transfert intérieur de lutteurs d'un club à un autre d'une même Fédération Nationale ne peut s'appliquer à un lutteur "étranger", son transfert ne peut se faire qu'avec l'accord de son club et de sa Fédération Nationale d'origine.

Cette mesure peut s'appliquer à un lutteur ayant son activité professionnelle et résidant dans le pays d'accueil depuis plus d'un an.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73
E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Article 35

Les conditions de transfert d'un lutteur d'un club à un autre club d'une autre Fédération Nationale où il lutte en tant que lutteur "étranger", sont énoncées par le contrat signé par les deux clubs intéressés et par l'intermédiaire de leurs Fédérations Nationales respectives.

Lorsqu'un lutteur possède une licence FILA et que son club d'origine conclut un contrat avec un nouveau club, son club d'origine a droit à une indemnité compensatrice de formation, si le lutteur est lié par contrat.

Le partage de l'indemnité compensatrice de transfert international se fait en conformité avec le règlement de la Fédération Nationale dont le lutteur est ressortissant.

L'accord passé entre les deux clubs doit être porté à la connaissance des deux Fédérations Nationales concernées.

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé sur la base des règlements des Fédérations Nationales concernées et fait l'objet d'un contrat mutuel. Le montant de l'indemnité est fonction du classement international du lutteur aux Championnats et tournois internationaux et de son classement sur l'échelle nationale.

Article 36

Avant d'entamer toute négociation pour engager un lutteur "étranger", le club intéressé et sa Fédération Nationale doivent informer par écrit le club et la Fédération Nationale dont le lutteur en question dépend actuellement de leur intention. Après la signature du contrat et s'il existe un accord par écrit de la part du lutteur, le club et la Fédération Nationale d'accueil ont le droit d'exiger et de recevoir de son club actuel le certificat de transfert international (lettre de sortie). Une copie de cette demande doit être envoyée au Conseil Continental.

Article 37

Le club d'origine qu'un lutteur désire quitter est tenu d'établir sous 30 jours au plus tard, le certificat international de transfert (lettre de sortie). Dans le même temps doivent être fixées les conditions de transfert, si un contrat est prévu par le présent Règlement.

Article 38

Tous litiges autres qu'un désaccord d'ordre financier devront être soumis au Président de la FILA qui transmettra au Comité Exécutif pour décision.

Le délai pour faire appel est fixé à 30 jours et se fait par l'intermédiaire de la Fédération Nationale intéressée.

L'appel est accompagné d'un dépôt de 1'000.- Francs suisses à la FILA. Ce dépôt est restitué à 50 % au cas où l'appel est accepté.

Article 39

Un lutteur "étranger" ne peut être qualifié dans deux clubs simultanément pour une même saison de compétition de clubs. Le transfert n'est pas possible avant le jour auquel le cycle des compétitions annuel a pris fin.

Un club ne pourra participer au système de rencontres inter clubs qu'avec deux lutteurs "étrangers" au maximum.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Un lutteur étranger transféré ne peut être qualifié dans deux clubs simultanément pour une même saison et une même compétition de club.

CHAPITRE V - MISE A DISPOSITION DE LUTTEURS POUR MATCHES REPRESENTATIFS DE FEDERATIONS NATIONALES

Article 40

A l'échelle nationale, c'est uniquement la Fédération Nationale qui peut déterminer quels lutteurs peuvent être transférés pour participer aux compétitions d'un club. En tout état de cause, ils sont soumis aux procédures et conditions du transfert international de lutteurs pour participer aux compétitions d'un autre club que celui d'origine.

Article 41

Un club ayant conclu un contrat avec un lutteur "étranger" a l'obligation de mettre le lutteur à disposition de sa Fédération Nationale dont il est ressortissant et licencié si celle-ci l'a sélectionné pour l'une de ses équipes représentatives.

Une telle mise à disposition est obligatoire pour les compétitions suivantes :

- a) 8 matches internationaux par année au maximum
- b) et pour les épreuves de Coupe du Monde, Championnats du Monde et Continentaux, Jeux Olympiques et Jeux Régionaux

La mise à disposition comprend une période de préparation, celle-ci est fixée comme suit :

- a) pour un match international amical : 48 heures
- b) pour les Coupe du Monde, Championnat du Monde et Championnat Continental : 15 jours
- c) pour les Jeux Olympiques et Jeux Régionaux : 1 mois

En tout état de cause, le lutteur est tenu d'arriver au lieu de rendez-vous à la date fixée par sa Fédération Nationale d'origine au moins 48 heures avant le début de la compétition ou du stage de préparation.

Les clubs et Fédérations Nationales concernés peuvent, s'agissant de matches internationaux amicaux, convenir d'une mise à disposition plus restreinte ou plus étendue. S'agissant de tournois de la Coupe du Monde, Championnats du Monde, Championnats Continentaux, Jeux Olympiques, Jeux Régionaux, ils ne peuvent convenir que d'une mise à disposition plus étendue. Si de telles conventions ont été conclues lors du transfert du lutteur, elles doivent être jointes au certificat international de transfert.

Article 42

Un club qui met l'un de ses lutteurs à disposition selon les dispositions de l'article 36 ci-dessus n'a droit à aucune indemnité financière. Des indemnités peuvent cependant être convenues pour une période de mise à disposition plus étendue et à certaines conditions, qui seront définies dans le contrat.

La Fédération Nationale qui convoque son lutteur supporte les frais effectifs de transport et d'assurance qu'a encourus le lutteur suite à cette convocation.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Article 43

Tout lutteur affilié à un club est en principe tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par la Fédération Nationale dont il est ressortissant pour l'une quelconque de ses équipes représentatives.

Article 44

Un lutteur ne pouvant satisfaire à une convocation de la Fédération Nationale dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie devra à la demande de cette Fédération se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi.

Tout club qui, en violation des dispositions ci-dessus refuse de mettre à disposition un lutteur alors que celui-ci a été régulièrement convoqué par sa Fédération Nationale et est en mesure de lutter, est passible des sanctions mentionnées au Règlement Disciplinaire de la FILA.

Article 45

Un lutteur qui a été convoqué par sa Fédération Nationale pour l'une de ses équipes représentatives n'a en aucun cas le droit de lutter avec le club auquel il appartient pendant le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition au sens de l'article 36 ci-dessus. Cette interdiction de lutter est de surcroît prolongée de 15 jours au cas où le lutteur n'a pas pu donner suite, pour des raisons quelconques à la convocation dont il était l'objet.

Article 46

La Fédération Nationale ayant demandé la mise à disposition du lutteur est tenue d'assurer celui-ci contre les maladies et les accidents durant la totalité de la mise à disposition, si celui-ci n'est pas assuré par la FILA.

Par ailleurs, sont également applicables au lutteur les mêmes conditions d'assurance que celles qu'applique la Fédération Nationale requérante aux lutteurs mis à disposition par les clubs de son propre pays.

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEURS

Article 47

La procédure du Transfert International de lutteur ainsi que l'instruction des sanctions qui pourraient être prises en cas de non respect du présent Règlement est de la compétence de la FILA et des Conseils Continentaux.

Quand un lutteur est transféré d'un continent à un autre, l'administration et la sanction du transfert sont effectuées par la FILA et le Conseil Continental sous la juridiction duquel se trouvent le club et la Fédération Nationale qui accueillent le lutteur transféré.

Article 48

Pour accorder le transfert international d'un lutteur, la FILA ou le Conseil Continental doit posséder :

- a) une demande par écrit du lutteur intéressé indiquant sa nationalité, âge, club, Fédération Nationale, résultats sportifs au niveau national et international, ainsi que le nom du club et de la Fédération Nationale où il désire être transféré. Deux photos du lutteur doivent être annexées à cette demande.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse **Téléphone** : (41.21) 312 84 26 **Fax** : (41.21) 323 60 73 **E-mail** : fila@fila-wrestling.com **Internet** : www.fila-wrestling.com

- b) une copie du passeport du lutteur intéressé attestant de sa nationalité et de son âge.
- c) un certificat international de transfert délivré au lutteur intéressé par son club et sa Fédération Nationale d'origine, indiquant ses nom, nationalité, âge, **résultats sportifs au niveau national et international** ainsi que le nom du club étranger et de la Fédération Nationale respectifs où le lutteur a l'autorisation d'être transféré.
- d) une taxe, selon le barème ci-dessous sera versée à la FILA ou au Conseil Continental si la FILA a délégué son autorité au Conseil Continental concerné.

Article 49

Quand la FILA ou le Conseil Continental constate que tous les documents sont en règle, il délivre au lutteur intéressé un permis de transfert d'une validité d'une année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Article 50

L'Autorisation de Transfert délivré par l'Autorité de Transfert (FILA ou CELA) est remise à la Fédération Nationale du club accueillant le lutteur "étranger" dès que la « Demande de Transfert » accompagnée de la « Lettre de Sortie » et du paiement de la taxe selon barème ci-dessous ont été dûment reçus.

- pour un médaillé des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde senior: 2'500 Francs suisses
- pour un médaillé des Championnats Continentaux ou des Championnats du Monde Junior : 2'000 Francs suisses
- pour un lutteur international : 1'500 Francs suisses
- pour un lutteur ayant participé à des compétitions de niveau national : 750 Francs suisses

25 % du montant de ces taxes sera reversé à titre de compensation des frais de formation à la Fédération Nationale d'origine du lutteur. **Le solde sera attribué au fond spécial pour financer la création et le fonctionnement des centres régionaux et au fonctionnement des Conseils Continentaux.**

Article 51

Tous les lutteurs ayant obtenu un permis de transfert doivent faire l'objet d'une inscription sur les listes des lutteurs en situation de transfert dressées par la FILA ou le Conseil Continental, lesquelles sont portées à la connaissance de toutes les Fédérations Nationales et son confiées aux archives de ce même Conseil.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 52

Dans les cas de sanction, prise par la FILA, la procédure d'appel est possible. L'arbitrage de première instance est menée par le Comité Exécutif de la FILA, la procédure de seconde instance par le Bureau de la FILA. Dans le deux cas, une taxe de 1'000 Francs Suisses sera exigée pour chaque demande.

En cas de litige, les clubs et Fédérations Nationales concernés, ainsi que la FILA, acceptent de se soumettre au seul arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S).

Article 53

La Fédération Nationale est responsable de contrôler que les lutteurs étrangers qui participent aux compétitions dans leur pays ont satisfait à toutes les obligations de transfert.

En cas de violation du Règlement International de Transfert de Lutteurs de la FILA, ou si un ou plusieurs lutteurs participent à une compétition de club sans avoir obtenu une autorisation de transfert, la Fédération Nationale pourra être sanctionnée d'une amende jusqu'à 10'000.- Francs Suisses ou même suspendue de participation aux compétitions internationales.

Article 54

Tous les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés sans appel par le Comité Exécutif de la FILA.

Ce Règlement annule et remplace tous les accords de transferts internationaux de lutteurs établis précédemment.

En cas de litige, la version française fait foi.



Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Lettre de sortie pour un transfert international

En conformité avec le *Règlement International de Transfert de Lutteurs* de la FILA, la Fédération Nationale de..... donne son accord de transfert au lutteur:

Nom Prénom

Nationalité Date de naissance.....

No de passeport

Résultats sportifs nationaux

Résultats sportifs internationaux

.....
.....
.....

La présente autorisation est délivrée pour le transfert international auprès de la Fédération Nationale de lutte de.....

Club:.....

Le lutteur autorisé peut participer aux compétitions en tant que:

- Lutteur étranger Lutteur de renfort
- Aux compétitions nationales Compétitions internationales

Cette autorisation est valable durant l'année.....

Conformément au *Règlement International de Transfert de Lutteurs* de la FILA, le lutteur ainsi autorisé s'engage à répondre favorablement aux demandes de sa Fédération d'origine pour participer aux stages de préparation pour les Championnats individuels (Continentaux, Mondiaux, Olympiques) en cas de sélection à toutes les compétitions concernées.

Lutteur concerné

Président de la Fédération nationale de

.....

Date/Timbre/Signature

N.B: La Fédération nationale qui remplit la Demande de transfert doit envoyer copie de ce document dûment rempli et signé par toutes les parties concernées à l'Autorité de Transfert.



Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com /Internet : www.fila-wrestling.com

Request for international transfers

Pursuant to the FILA *Regulations for International Transfers of Wrestlers*, the National Federation of..... requests the authorizations of transfer of:

Last Name First Name
Nationality Birth date
Passport number Club of origin

The wrestler here above will compete for the club:.....
City:.....

The authorized wrestler will compete in:
 National competitions International competitions

This authorization is valid for the year.....

Attached herewith is the "*Permission to leave form for international transfers*" (number 1) issued by the National Federation of.....

The National Federation of.....and the wrestler concerned acknowledge that they had the opportunity to review the *International Regulations for the transfer of wrestlers* and agree to all articles.

President of the National Federation of
.....

Place, date
.....
Seal/Signature

NB: This document must be sent together with the "Permission to Leave form for International Transfer of Wrestler" and with the proof of payment of the transfer fee corresponding to the level of the wrestler to the Transfer Body authorized to issue the authorization (CELA for a transfer to European club and FILA for a transfer on the other continents).



Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com

Permission for international transfers

In compliance with the FILA *Regulations for International Transfers of Wrestlers*, the FILA gives the authorization of transfer for:

Last Name	First Name
Nationality	Birth date
Passport number	Club of origin

The authorized wrestler will compete as a "*reinforcement wrestler*" in:

Country:.....

Club:.....

This authorization is valid for the period from..... until December 31, 2009.

Corsier-sur-Vevey,

FILA President:

.....

Raphaël Martinetti